



CONTRAT

MISE A DISPOSITION D'UNE BORNE DE RECHARGE DE
VEHICULES ELECTRIQUES



Source d'énergies



INTRODUCTION

Le développement de l'électromobilité est sans conteste l'un des leviers majeurs de la Transition Energétique. Le véhicule électrique est par ailleurs parfaitement adapté aux déplacements en Principauté, les résidents effectuant des trajets quotidiens de faible distance.

Afin de favoriser le développement de cette mobilité propre, la SMEG a mis

en place une offre dédiée aux parkings collectifs, incluant la conception, la réalisation, et l'exploitation d'une infrastructure collective de recharge de véhicules électriques permettant à chaque emplacement de stationnement d'être équipé, le cas échéant, d'une borne de recharge individuelle.



Source d'énergies

Contrat evzen

Article 1 - Objet du présent contrat

Le présent Contrat détermine les engagements réciproques de la SMEG et du Client à la souscription d'une offre « evZen ».

Article 2 - Détail de l'offre et options proposées

L'offre « evZen » vise à permettre la recharge de véhicules électriques. Elle se décline en deux options (location ou achat), chacune sous deux niveaux de puissance possibles (7 kW ou 22 kW). Deux grilles tarifaires sont disponibles, une grille « Résidents » à destination des personnes physiques pouvant justifier d'une résidence à Monaco, et une grille « Entreprises et non-résidents » à destination des autres clients.

L'offre comprend :

- La location ou la vente d'une borne de recharge, son installation sur l'emplacement de stationnement, son raccordement à l'ICRVE et sa mise en service ;
- L'électricité nécessaire à la recharge du véhicule conformément aux stipulations de l'Article 7 ;
- La supervision à distance de la borne à travers l'outil CPO ;
- L'intégration de la borne au système de pilotage énergétique du Parking ;
- La mise à disposition d'une assistance téléphonique de 8h à 22h, 365 jours par an, et d'un

dépannage à distance en cas de besoin ;

- La mise en œuvre de la politique d'accès à la borne (accès libre ou restreint par badge) choisie par le client ;
- Pour les forfaits à l'achat, une garantie de 5 ans « pièces et main d'œuvre » sur la borne et son raccordement électrique individuel ;
- Pour les forfaits en location, la maintenance préventive, corrective et les dépannages sur place, en heures ouvrées éventuellement nécessaires ;
- Pour les forfaits « non-résidents », un reporting annuel permettant au client de mettre en valeur l'électrification de ses déplacements et comprenant notamment l'énergie consommée et une estimation des émissions de CO2 évitées.

Dans le cadre de l'option d'achat, la borne est la propriété du Client, qui prendra à sa charge les coûts de maintenance et de renouvellement. La SMEG assurera l'exploitation et prendra à sa charge les interventions de dépannage ou de pose en cas de renouvellement.

Dans le cadre de l'option location, la borne demeure la propriété de la SMEG, qui en assure l'exploitation, l'entretien et le renouvellement dans le cadre de sa relation contractuelle avec le Client.

Dans le cas où le véhicule du client ne serait pas compatible avec une recharge en mode 3 telle que définie dans la norme NF EN 61851 (cas des deux roues notamment), le Client pourra demander, sur présentation de la carte grise du véhicule justifiant de cette incompatibilité,

une prise de recharge d'une puissance de 3 kW.

Le contenu du forfait de cette offre dérogatoire est similaire à celui des forfaits décrits dans cet article, la prise de recharge renforcée 3 kW se substituant à la borne de recharge. Par ailleurs, la SMEG se réserve le droit de refuser la souscription de ce forfait dans les cas où les contraintes techniques d'exploitation de l'ICRVE l'imposeraient.

Article 3 - Souscription de l'offre

Le Client souscrit à l'un des forfaits proposés en adressant à la SMEG une demande écrite, qui précise l'option retenue pour la souscription au Contrat. Dans tous les cas, le paiement de la première facture vaut souscription au Contrat et acceptation de ses conditions générales de vente.

Article 4 - Prix

Les prix des forfaits détaillés à l'Article 2 sont consultables sur le site internet de la SMEG (www.smeg.mc) ou à son agence commerciale.

Lorsque le Client dispose d'un emplacement de stationnement réservé au sein d'un parking exploité par le Service des Parkings Publics de Monaco, il bénéficie d'une réduction précisée dans la grille tarifaire.

Ces prix sont révisés annuellement. La révision des prix est limitée à la hausse par l'évolution des deux composantes suivantes :

- Evolution des valeurs pondérées respectivement à 0,85 et 0,15 de l'indice de coût horaire du travail (ICHTE-IME) et de l'indice des frais et services divers (FSD2); tous deux parus au BOCCRF ;

- Evolution des prix moyens de l'électricité en vigueur à Monaco.

Article 5 - Facturation et paiements

Les factures sont établies mensuellement et sont payables sans déduction dans les quinze (15) jours de leur réception par prélèvement automatique SEPA.

A défaut de paiement intégral dans ce délai, les sommes dues seront majorées de plein droit et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, de frais de gestion et d'intérêts de retard calculés sur la base du taux d'intérêt légal majoré de trois points appliqués au montant de la créance TTC. Ces intérêts sont calculés en prenant en compte le nombre de jours entre la date d'exigibilité du paiement et la date de paiement effectif. Si le paiement intégral du montant des factures n'est pas intervenu dans un délai de dix (10) jours après mise en demeure par lettre recommandée, la SMEG aura le droit d'interrompre le service sans préjudice de tous dommages-intérêts à son profit. Les frais de coupure et de rétablissement du service seront à la charge du Client.

Les factures evZen sont mises à disposition du Client au travers d'un espace sécurisé en ligne.

Article 6 - Pose de la borne

Le Client certifie être dûment autorisé à faire poser la borne de recharge sur l'emplacement de Parking précisé dans sa demande écrite.

Si cet emplacement est situé dans un parking public exploité par le Service des Parkings Publics (SPP), le Client transmet l'autorisation obtenue du SPP pour la pose de la borne sur son emplacement réservé.

La remise en état de l'emplacement, incluant toutes opérations de rebouchage, d'enduit ou de peinture nécessaires, que ce soit en cours de service ou après sa résiliation, est à la charge du Client.

Article 7 - Limites d'utilisation

L'alimentation électrique mise à disposition à travers l'offre « evZen » est dédiée uniquement à la recharge de véhicules électriques. Son utilisation à des fins de maintien de charge de batteries de véhicules thermiques est autorisée à titre dérogatoire.

Les forfaits décrits à l'Article 2 comprennent l'énergie soutirée par le Client dans les limites suivantes :

- Pour les forfaits « résidents », la borne de recharge n'est utilisée que pour recharger un et un seul véhicule électrique ou hybride rechargeable ;
- Pour les forfaits « non-résidents », l'énergie consommée au cours d'une année ne doit pas excéder un plafond précisé dans la grille tarifaire. Les dépassements éventuels sont facturés au tarif précisé dans la grille tarifaire.

Toute altération de l'installation électrique mise à disposition du Client, et en particulier la dérivation de l'alimentation électrique, sont strictement interdites. En cas d'usage détourné du matériel mis à disposition du Client, la SMEG pourra mettre immédiatement fin au service.

Aucune dégradation de véhicule non compatible avec le système de charge ne pourra être imputée à la SMEG.

Par ailleurs, le Client qui, par sa faute, son imprudence, sa négligence, ou par le non-respect des dispositions des présentes conditions générales, cause un dommage à la borne de recharge ou au branchement individuel, est tenu de le réparer à hauteur

du préjudice subi. Pour l'application de la présente clause, le Client est présumé être propriétaire ou possesseur légitime du véhicule ayant occasionné le dommage. Le Client est en outre réputé avoir souscrit une assurance responsabilité civile.

Article 8 - Niveau de service

L'alimentation électrique comprise dans l'offre « evZen » est fournie au Client dans les limites suivantes :

- La SMEG s'engage à mettre en œuvre tous les moyens pour assurer la disponibilité du service de recharge. Des interruptions sont nécessaires pour procéder à des interventions programmées sur les réseaux de distribution d'électricité ou sur l'ICRVE ; elles seront portées préalablement à la connaissance du Client par tous moyens. Des interruptions ou des défauts dans la qualité du service peuvent survenir pour des raisons accidentelles sans faute de la part de la SMEG. Dans ce cas, la SMEG fera ses meilleurs efforts en vue d'assurer dès que possible la reprise normale de l'exécution du Contrat. Dans tous les cas, il appartient au Client de prendre ses précautions pour se prémunir contre les conséquences des interruptions et défauts dans la qualité du service.
- La puissance délivrée peut momentanément être modulée afin de permettre la gestion de la charge totale du Parking.

Article 9 - Propriété du matériel

Le raccordement à l'ICRVE, les équipements de protection électrique, les équipements de télécommunication éventuels, le câble électrique et le badge mis à disposition du Client dans le cadre du présent Contrat restent la propriété de la SMEG.

Il en est de même de la borne ou de la prise de recharge dans le cas de la souscription à l'option de location.

Article 10 - Responsabilités

A compter de son installation et jusqu'à la résiliation du service, la garde du matériel est transférée au Client. A ce titre, celui-ci répond, selon les règles du droit commun, de toute perte et/ou détérioration, ainsi que de tout accident ou incident lui étant imputables.

En particulier, la SMEG ne pourra être tenue responsable d'aucun dommage ou perte d'exploitation liée à une utilisation de l'alimentation électrique non prévue par l'Article 7.

Pendant la durée du Contrat, la SMEG n'est responsable que des dommages matériels directs qui lui sont imputables, dans les conditions du droit commun, et ce dans la limite d'un plafond d'indemnisation et de responsabilité fixé à deux cent mille (200 000) euros par sinistre et pour toute la durée du Contrat.

Au-delà de ce montant le Client et ses assureurs renoncent à tout recours contre la SMEG et ses assureurs, sauf cas de négligence manifeste ou malveillance.

Article 11 - Durée d'engagement et résiliation

L'offre « evZen » est proposée sans engagement de durée et peut être résiliée à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prend effet :

- Trois (3) mois à compter de la notification de la résiliation à la SMEG, si le contrat a été souscrit moins de douze (12) mois avant cette date ;

- à la date indiquée par le Client et, au plus tard, trente (30) jours à compter de la notification de la résiliation à la SMEG, dans les autres cas.

En tout état de cause, le présent Contrat sera résilié de plein droit par la SMEG à la fin de la convention d'exploitation evZen signée entre la SMEG et le Propriétaire.

Article 12 - Données personnelles

La SMEG regroupe les données transmises par ses Clients dans ses fichiers, lesquels ont été déclarés auprès de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives.

Le Client accepte que les données nécessaires à l'exploitation de sa borne puissent être stockées en dehors du territoire Monégasque, étant entendu que sont mis en œuvre les niveaux adéquats de protection des données.

Conformément aux dispositions de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée, le Client dispose d'un droit d'accès aux données et de rectification des informations le concernant, qu'il peut exercer en adressant une demande écrite au siège de la SMEG.



Société Monégasque de l'Électricité et du Gaz



10 avenue de Fontvieille
98000 MONACO



commercial@smeg.mc
www.smeg.mc